

# VD\_OMNI GE.2019.0239 vom 15. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0239)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0239 du 15 septembre 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0239 del 15 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement | Demande de subvention pour des travaux d'isolation. Confirmation du rejet de cette demande. L'art. 24 al. 3 LSubv exclut en effet l'octroi de subventions pour des travaux antérieurs à la demande en cours, comme en l'occurrence.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le litige porte sur le refus d'une demande de subvention à l'investissement pour des travaux d'isolation thermique. a) L'art. 40a de la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01) dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLENE). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d al. 1 let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVLEne). La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene; BLV 730.01.5). La demande est accompagnée de tous les documents utiles ou requis (art. 40c LVLEne). A teneur de l'art. 5 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes: a) le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions; b) le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (COCEN); c) la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le SEVEN (actuellement la DGE) et nécessaires à son évaluation. Selon l'art. 6 let. a RF-Ene, la demande est adressée au SEVEN (actuellement la DGE). La loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15), applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2 al. 1). Selon l'art. 18 LSubv, la demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents

utiles ou requis par l'autorité compétente. L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. La date déterminante est celle de l'expédition postale du formulaire signé (arrêt GE.2018.0083 du 10 août 2018 consid. 2). b) En l'espèce, l'autorité intimée fonde sa décision de refus sur l'art. 24 al. 3 LSubv, qui exclut l'octroi d'une subvention pour des travaux antérieurs à la demande de subvention ou en cours. La date du 1<sup>er</sup> mai 2018 retenue dans la décision attaquée est manifestement une erreur, puisque le recourant n'était en effet pas encore propriétaire de la parcelle no 1'111 à ce moment-là. Selon les explications fournies dans l'acte de recours, les travaux d'isolation pour lesquels la subvention litigieuse a été demandée auraient débuté dans le courant du mois de juillet 2019. Dans un courrier électronique du 9 octobre 2019, la date du 22 juillet 2019 est mentionnée. Malgré plusieurs demandes, le recourant n'a toutefois produit aucune pièce, notamment un bulletin de livraison ou une facture, permettant de prouver ses allégations sur ce point. Les pièces du dossier ne permettent pas non plus de déterminer la date d'expédition postale de la demande de subvention. On sait uniquement que le dossier est parvenu à l'autorité intimée le 29 juillet 2019. Compte tenu des délais usuels d'acheminements postaux, on peut néanmoins retenir que le formulaire a dû être envoyé à tout le moins après le 22 juillet 2019. Or, selon les indications fournies par le recourant lui-même, les travaux d'isolation avaient déjà débuté à cette date, ce qui exclut l'octroi d'une subvention. On relèvera encore que les exigences de l'art. 24 al. 3 LSubv sont expressément mentionnées dans le formulaire officiel de demande et qu'elles sont également décrites sur le site internet de l'administration. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a fait application de l'art. 24 al. 3 LSubv et refusé la demande de subvention du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.